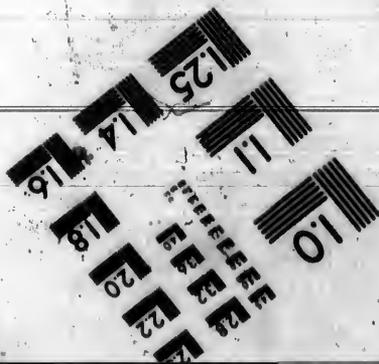
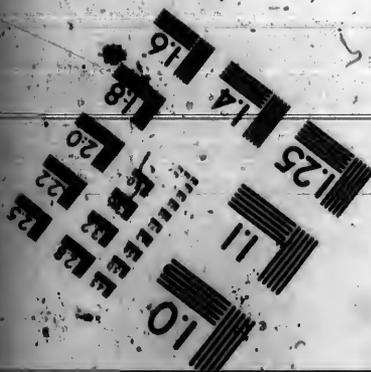
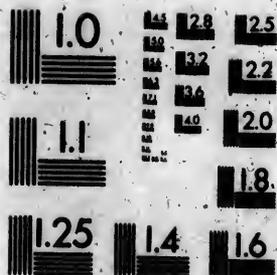


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
Le liure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ACTE

POUR AMENDER

L'ACTE 18 VICT. CAP. 159,

QUI INCORPORE

LA CITÉ DE QUÉBEC.

~~~~~  
22 VICT. CAP. 30.  
~~~~~



TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERCISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1858.

Act
a
q
le
d
a

CO
ième
et re
de le
voir
Maj
latif
suit

1
abro

2
proc
gou
scea



ANNO VICECIMO-SECUNDO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X X X .

Acte pour amender l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville.*

[Sanctionné le 24 Juillet, 1858.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abroger en partie, et Preamble.
d'amender les dispositions d'un acte passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : 18 V. c. 159.

1. La seconde clause du dit acte sera et est par le présent Sec. 2 abrogée.
abrogée.

2. Toute Pétendue de terrain qui, dans et par une certaine Nouvelle désignation des limites de la cité de Québec.
proclamation de Son Excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas Canada, émise sous le grand sceau de la province, et portant la date du sept mai, mil sept cent

cent quatre-vingt-douze, est décrite comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui, tel que déclaré dans la dite proclamation, devrait être à l'avenir appelée de ce nom, ainsi que tout le terrain s'étendant jusqu'à la marque des basses eaux du fleuve St. Laurent, en front de la dite cité et ville, avec ensemble le lit de la rivière St. Charles, vis-à-vis la dite cité, pris à la marque des hautes eaux du côté nord de la dite rivière depuis le prolongement de la ligne de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des sœurs de l'Hôtel-Dieu, de là dans une direction sud le long de la dite ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée construite sur la dite ferme, aux basses eaux, de là dans une direction vrai Est environ huit cents pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne bornant les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Anges, aux basses eaux, et finalement de là le long de la dite ligne de grève, dans la direction nord, quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant la dite ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité,—depuis et après la passation du présent acte, constitueront, seront et s'appelleront la cité de Québec, et tous quais, jetées et autres constructions faites, ou qui seront faites dans le dit fleuve St. Laurent vis-à-vis la dite cité, ou y adjacentes, bien qu'au-delà de la marque des basses eaux du dit fleuve, et s'étendant aussi loin que la ligne des commissaires et au-delà, au cas où elle serait plus tard prolongée, seront censées et considérées être dans les limites de la dite cité.

Toute la dite étendue de terrain sera comprise dans la cité.

Pénalité contre les personnes convaincues de corruption, ou acceptant quelque don, etc., aux élections de la cité.

3. Si une personne ayant ou réclamant le droit de voter à l'élection, après la passation du présent acte, du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, demande ou reçoit de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou fait quelque convention ou contrat pour quelque argent, don, ou charge, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner sa voix à toute telle élection, ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou engage ou cherche à corrompre ou engager une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et forfais la somme de dix louis courant, qui sera recouvrée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour du recorder de la dite cité.

Défense aux candidats à la charge de maire ou de conseiller d'employer certains

4. Il ne sera pas loisible à aucun candidat à la charge de maire ou conseiller de la dite cité, à aucune élection d'icelle, de se servir directement ou indirectement de moyens de corruption, en donnant aucune somme d'argent, charge, place, emploi, gratification, récompense, ou quelque obligation, lettre

de

de c
une
auc
reve
risé
qu'é
élec
teni
mai
dans
sus
trou
serv
son

5
tant
indi
son
prop
d'un
main
quel
prov
pour
ou n
dite
main
où e
clle-
son
avoi
ains
que
prov
tion
telle
jour
louis
en t
laqu
fera
si le
dant
temp
plus
caus
le d
char
amen

6
prés

de change ou billet, ou en consentant un transport de terre ou une promesse de faire ou donner ces choses, ou de menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, ou par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour tel candidat ou d'empêcher aucun électeur de voter pour tout autre candidat; ni d'ouvrir et entretenir, ou faire ouvrir et entretenir à ses frais et dépens quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs; et dans le cas où quelque candidat à l'une ou l'autre des charges susdites, qui aurait été proclamé comme dûment élu, serait trouvé coupable devant le tribunal qu'il appartient, de s'être servi d'aucun des moyens ci-dessus mentionnés pour assurer son élection, cette dernière sera par ce fait déclarée nulle.

moyens de corruption.

Election annulée.

5. La huitième section du dit acte sera amendée en y ajoutant les mots suivants: "et nulle personne qui directement ou indirectement, par elle-même ou par toute autre personne en son nom pour elle ou pour son usage ou bénéfice, ou à son propre compte, exécutera, aura ou possèdera le tout ou partie d'un contrat ou marché fait ou passé avec la corporation du maire, des conseillers et des citoyens de Québec, ou qui y aura quelque intérêt, ou retirera quelque avantage ou émoluments en provenant ou qui sera, directement ou indirectement caution pour la due exécution ou l'accomplissement de tout tel contrat ou marché, ne sera habile à être élue maire ou conseiller de la dite cité de Québec, et si elle est élue, son siège comme tel maire ou conseiller deviendra et sera vacant à compter du jour où elle aura comme susdit directement ou indirectement par elle-même ou par une personne en son nom pour elle; ou pour son usage ou bénéfice, ou à son compte, commencé à exécuter, avoir ou posséder tout ou partie de tout tel contrat ou marché ainsi fait ou passé avec la dite corporation, ou a y avoir quelque intérêt, ou à en retirer quelque bénéfice ou émoluments en provenant ou à en devenir, directement ou indirectement, caution comme susdit; et toute personne qui continuera d'agir en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, après tel jour comme susdit, encourra et paiera une amende de vingt-cinq louis courant pour tout et chaque jour durant lequel elle agira en telle qualité de maire ou de conseiller comme susdit, laquelle dite amende pourra être recouvrée par quiconque en fera la poursuite devant la cour du recorder de la dite cité; et si le maire de la dite cité de Québec s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois de calendrier dans un seul et même temps, ou si aucun conseiller s'absente de la dite cité pendant plus de six mois dans un seul et même temps (excepté pour cause de maladie ou d'affaires publiques), alors et dans tel cas le dit maire ou le dit conseiller, cessera d'occuper la dite charge de maire ou de conseiller, et sera passible de la même amende que s'il eut refusé d'accepter la dite charge."

La 8e section de la 18 V. c. 159, amendée.

Certaines personnes inéligibles à la charge de maire ou de conseiller.

Pénalité.

Pénalité si le maire ou un conseiller s'absente au delà d'une certaine période.

6. La quatorzième section du dit acte sera et est par le présent amendée comme suit: après les mots "et qu'elle n'a pas

La sec 14 de la 18 V. c. 159 amendée.

pas déjà voté à cette élection," seront ajoutés les suivants, "et n'a pas reçu, directement ni indirectement, aucun argent, billet, promesse, place ou emploi, pour l'induire à voter en faveur d'aucun des candidats à cette élection."

La section 16
de la 18 V. c.
159, amendée.

Honoraires.

La sec. 17 de
la 18 V. c. 159
amendée.

Forme des
certificats.

7. La seizième section du dit acte est par le présent amendée comme suit : après les mots "et que tels certificats pourront être déposés dans l'hôtel de ville," seront ajoutés les suivants, "ou à tout autre endroit fixé par le conseil de la dite cité : " pourvu toujours, que le dit conseil ne pourra fixer qu'un seul endroit où tels certificats pourront être déposés.

8. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

" L'élection des conseillers susdits aura lieu tous les ans, et se fera de la manière suivante, savoir : la corporation de la dite cité fera préparer des livres dans lesquels seront inscrits et enregistrés tous les ans, les noms de toutes les personnes qui, étant qualifiées à voter aux dites élections, produiront et déposeront leurs certificats de qualification à l'hôtel-de-ville de la dite cité, ou à aucun autre endroit fixé par le conseil, en tout temps, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, depuis le quinzième jour du mois de décembre jusqu'au vingt-et-unième jour du mois de décembre de chaque année, ces deux jours inclus ; le dit certificat sera préparé et dressé sur une feuille de papier à deux plis, sur le pli intérieur de laquelle seront imprimées ou étampées des lignes en blanc suivies des mots "pour être conseiller du quartier", qui seront imprimées ou étampées comme suit, savoir :

Pour être conseiller du quartier
Pour être conseiller du quartier
Pour être conseiller du quartier

Comment se
ront remplis
les certificats.

La personne qui aura droit au certificat, et qui désirera voter, remplira les dits blancs (où, si elle ne sait pas écrire, les fera remplir en présence de deux témoins qui soustriront leurs noms), avec les noms des personnes pour lesquelles elle désirera voter et qu'elle voudra faire élire conseiller ou conseillers, suivant le cas, pour le quartier dans lequel elle a droit de voter ; le porteur du dit certificat et qui sera la partie y nommée, pourra le produire devant le greffier de la dite cité à l'hôtel-de-ville d'icelle, ou à tout autre endroit fixé par le conseil, en vertu de la septième clause du présent acte en tout temps entre les heures et les époques ci-dessous spécifiées ; et après que le greffier de la cité aura écrit le nom du dit voteur, et la date de la production du dit certificat, le porteur d'icelui étant la personne y nommée comme susdit, pourra déposer le dit certificat dans une boîte convenable et fermée, au dit hôtel-de-ville, ou à tout autre endroit fixé par le conseil, et étiquetée du nom du quartier dans lequel la dite personne aura

Leur dépôt
dans la boîte
au scrutin.

le

le dr
mém
chaq
du d
décl
seill
greff
reçu
de l
du d
il se
cité,
clau
de S
par l
fici
et de
dit
d'ad
et e
suss
coul
et to
qui i
sera
offer
sero
cune
l'aid
autre
puis
dites
soit
man
prés
jour
d'ob
ann
ouv
min
fais
des
ou
com
total
aspi
le p
dits
de l
après
du
resp

le droit de voter; et la corporation fournira une boîte de la même description, étiquetée comme elle doit l'être, pour chaque quartier de la cité; lors de la production et du dépôt du dit certificat, il ne sera pas nécessaire pour le dit électeur de déclarer ou faire connaître pour qui il votera comme conseiller, et il ne sera fait aucune entrée ou minute par le greffier de la cité de la personne ou des personnes qui auront reçu des voix, mais il faudra seulement une entrée du nom de la personne qui votera et du jour de la production et du dépôt de son dit certificat et de son vote comme susdit; il sera permis au dit maire ou à tout conseiller de la dite cité, d'administrer le serment prescrit dans la quatorzième clause de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, tel qu'amendé par le présent acte, à toute personne qui produira un certificat de qualification, et réclamera le droit de le déposer et de voter à la dite élection, et il sera de droit impérieux du dit maire, et de tout et chaque conseiller de la dite cité, d'administrer le dit serment, sur la demande qui sera faite à cet effet par un électeur qualifié quelconque dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où il existera ou pourra exister des doutes concernant l'identité de la personne qui désirera voter; et toute personne qui jurera faussement en prêtant le serment qui lui sera administré, sera coupable de parjure volontaire, et sera passible de toutes les pénalités imposées pour la dite offense; les huit boîtes susdites (dont une pour chaque quartier) seront respectivement fermées au moyen de cinq serrures chacune; chaque serrure sera différente des autres, et s'ouvrira à l'aide d'une clef qui sera d'une forme différente de celle des autres serrures, de manière que deux des dites serrures ne puissent s'ouvrir au moyen de la même clef, et les clefs des dites serrures seront mises sous la garde du bureau des réviseurs nommés par le conseil, dont chacun gardera une clef, de manière qu'il ne soit possible d'ouvrir les dites boîtes qu'en présence de tous les membres du dit bureau; le vingt-sixième jour de décembre, ou si ce jour est un dimanche ou une fête d'obligation, le vingt-septième jour de décembre de chaque année, le bureau des réviseurs s'assemblera à l'hôtel-de-ville, ouvrira les dites boîtes, et fera compléter les entrées et les minutes du dit greffier de la cité dans les livres susdits en faisant inscrire et enregistrer dans les dits livres les noms des personnes pour lesquelles chaque électeur aura voté ou pourra voter pour les élire conseiller ou conseillers comme susdit; et le bureau des réviseurs constatera le nombre total des votes qui seront donnés pour les candidats qui aspirent à la charge de conseiller, et pour lesquels d'entre eux le plus grand nombre de voix aura été donné dans chacun des dits quartiers respectivement, et il en fera rapport au conseil de la dite cité à sa prochaine assemblée, et le dit conseil, après avoir fait l'examen des dits livres, certificats et rapport du dit comité, déclarera éles conseillers de la dite cité, respectivement, les personnes qui auront le plus grand nombre de

Le maire ou les conseillers peuvent administrer certains serments aux électeurs.

Jurer faux sera parjure.

Examen des livres, et proclamation des candidats élus.

Proviso : ordre dans lequel les conseillers seront assermentés, etc.

Proviso : Quand les nouveaux conseillers commenceront à agir comme tels.

Année fiscale.

Année de taxe.

La sec. 43 de la 18 V. c. 159 abrogée; nouvelle disposition quant aux comptes de la municipalité, leur examen et auditon, etc.

de voix, et en cas d'égalité de voix, le dit conseil déterminera laquelle des parties ayant un nombre égal de voix sera élue; pourvu que les membres nouvellement élus, et sur l'élection desquels il ne s'élève aucun doute, seront les premiers assermentés, s'ils sont présents, afin qu'ils puissent voter s'ils le désirent dans les dits cas d'égalité de voix; et les conseillers sortant de charge, que les conseillers nouvellement élus ainsi assermentés remplaceront par la suite, ne voteront pas dans le cas d'égalité de voix comme susdit, et les dits conseillers élus prêteront ensuite respectivement les serments prescrits par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinquante-neuf, tel qu'amendé par le présent acte; et les dits livres avec les noms des dits électeurs, et les noms des parties pour lesquelles ils auront respectivement voté, avec les certificats produits et déposés par les dits électeurs, resteront dans le bureau du greffier de la cité, où ils seront ouverts à l'inspection de tout électeur en payant un chelin; pourvu toujours que les conseillers nouvellement élus comme susdit, ne commenceront point à remplir les devoirs de leur charge et ne jouiront d'aucuns des droits et privilèges, et ne seront sujets à aucuns des devoirs et responsabilités de conseillers comme susdit, que depuis et après le troisième lundi de janvier de chaque année.

9. L'année fiscale, en ce qui concerne les comptes de la corporation de la dite cité, commencera le premier jour de janvier et finira le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, les deux jours inclus, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire: et toutes cotisations ou taxes imposées et prélevées dans le cours de toute année seront censées être pour l'année commencée le premier jour de janvier alors immédiatement précédant, et finissant le trente-et-unième jour du mois de décembre ensuivant.

10. La quarante-troisième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et il est décrété que le trésorier de la dite cité fera, dans les livres qui seront tenus pour cet objet, des entrées correctes de toutes sommes reçues ou payées par lui en sa dite qualité de trésorier, et des différents objets pour lesquels les dites sommes auront été reçues ou payées, et les livres contenant les dits comptes seront ouverts en tout temps opportun à l'inspection du maire, ou de tout conseiller de la dite cité; et tous les comptes du dit trésorier, avec toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront préparés et clos le trente-et-un décembre de chaque année, et seront le premier jour de février alors ensuivant soumis par le dit trésorier aux auditeurs nommés pour la dite cité, et à tels membres du dit conseil que le maire de la dite cité désignera; et les dits livres de comptes, comptes et toutes les pièces justificatives et papiers relatifs à iceux, seront, du premier au dernier jour de février inclusivement dans toute et chaque année, ouverts à l'inspection et examen des dits auditeurs et conseillers

conseil
vérifié
examen
correct
correct
examen
le tré
entier
ouvert
dans l
tribuna
paiem

11.
acte,
pour
de pla
dans l
du tré
dépos
quelco
faire p
journa
durant
croiron
des ce
semain
dite an
adress
menté
autre
l'admi
dite co
un jou
des jou
entend
ment,
et tou
recorde
au mo
cour st
pendan
après c
loisibl
entrée
sujet d
du rec
ainsi c
après l
ou pa
conform
person

conseillers à être nommés par le maire pour examiner et vérifier les dits livres et comptes pour l'année précédant tel examen annuel; et si les dits comptes se trouvent être corrects, les auditeurs les certifieront comme étant ainsi corrects; et après que les dits comptes auront été ainsi examinés et vérifiés dans le mois de février de chaque année, le trésorier préparera par écrit et fera imprimer un extrait entier de ses comptes pour l'année, et une copie d'iceux sera ouverte à l'inspection de tous les individus payant cotisation dans la dite cité, et des copies seront délivrées à tous les contribuables de la dite cité qui en feront la demande, sur paiement d'une somme raisonnable pour chaque copie.

Des résumés en seront faits et publiés; et ils seront ouverts aux contribuables.

II. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, ou dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder pour la dite cité aura juridiction exclusive dans tous les cas de plaintes contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à iceux; et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau, le livre des cotisations d'un quartier quelconque de la dite cité pour quelque année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, chaque jour de sa publication, durant l'espace de trois semaines; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, laquelle plainte sera assermentée devant un conseiller de la dite cité ou devant tout autre juge de paix autorisé et requis par le présent acte de l'administrer, et sera déposée dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français, dans la dite cité, des jours et heures que la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Québec, présentée pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des sujettes ou entrées, dans le livre de cotisations, qui forment le contenu de la plainte du requérant, et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte que la dite personne en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même, lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du pétitionnaire, en personne ou par son procureur, il émanera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice: pourvu toujours que toute personne qui négligera de faire telle plainte ainsi qu'il est prescrit

Juridiction exclusive de la cour du recorder dans les plaintes relatives aux cotisations.

Appel de la décision du recorder.

Provisio

prescrit par le présent acte, sera forclosé de le faire et tenue responsable et contrainte de payer le montant auquel elle pourra être cotisée d'après les livres de cotisation.

Deux paragraphes de la sec. 51 de la 18 V. c. 159, amendés.

12. Le second paragraphe de la cinquante-unième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant le proviso suivant : " Pourvu toujours que la taxe ou cotisation à être imposée et prélevée, dans toute et chaque année, sur la propriété immobilière ou mobilière, ou sur les deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelle à raison de telle propriété, ne sera en aucun cas de moins de cinq chelins courant ;" le vingt-deuxième paragraphe de la cinquante-unième section du dit acte sera amendé, en ajoutant après les mots " par tous règlements ainsi faits," dans la première ligne du dit paragraphe, les mots suivants : " pour tous les objets sus-dits, et."

La section 55 abrogée.

13. La cinquante-cinquième section du dit acte sera et est par le présent abrogée.

Pouvoir du conseil d'imposer une amende aux cotiseurs en certains cas.

14. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, à une assemblée ou assemblées du dit conseil, composée de pas moins des deux tiers du dit conseil, d'imposer par règlement une pénalité n'excédant pas cent louis cours de cette province, à tout cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs de, dans ou pour la dite cité, ou aucun quartier d'icelle, refusant ou négligeant volontairement de faire, remplir ou accomplir le devoir ou les devoirs que lui ou eux, lé ou les dits cotiseur ou cotiseurs, auditeur ou auditeurs, sont ou pourront être tenus ou requis par la loi de faire, remplir et accomplir, et la dite amende sera recouvrable devant la cour du recorder de la dite cité, et formera partie des fonds généraux de la dite cité.

Lorsque la corporation sera autorisée à emprunter de l'argent, elle pourra émettre des débentures, etc.

15. Chaque fois et dans tous les cas que par un acte ou des actes de la législature de la province du Canada maintenant en force ou qui pourront le devenir à l'avenir, la corporation de la dite cité, est ou pourra être autorisée à emprunter aucune somme ou sommes d'argent, il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'émettre, sous la signature du maire et le sceau de la corporation, des débentures ou bons de la corporation pour la somme ou les sommes d'argent à être empruntées comme susdit, lesquels dits bons porteront intérêt à un taux n'excédant pas le taux fixé par l'acte ou par les actes autorisant le dit emprunt, ou la dite émission, ou le taux qui, lors de l'émission des dites débentures comme susdit, sera fixé comme le taux légal d'intérêt, par toute loi passée ou à être passée à l'avenir par la législature de cette province du Canada, nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire.

16. voir de versé de la V de St. d'Orléans un officier fixer les aut les aut et pou person licencé pour l' conque soumis en co venant appar Québec sera p abouti mise à quante

17. recons front s cité, o soit e chemi devron devron sion p que po que te laquel de la matéri tenant clôtur poser refusé inspec telle p encour rante e

18. en auc de s'er résolut violati

16. Le conseil de ville de la cité de Québec aura le pouvoir de faire un ou plusieurs règlements pour régler les traverses entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire de Lévi, entre la cité de Québec et la paroisse de St. Joseph de Lévi, et entre la cité de Québec et l'île d'Orléans,—fixer les taux payables pour y traverser,—autoriser un officier pour octroyer licence pour tenir toute telle traverse, et fixer la somme qui sera payable pour telle licence, ainsi que les autres conditions auxquelles telles licences seront octroyées, et pourra imposer des pénalités contre tout traversier ou autre personne qui enfreindra tels règlements, mais aucune telle licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et les péages pour l'usage de toute telle traverse seront les mêmes pour quiconque se servira de telle traverse, et les dits péages seront soumis au gouverneur et approuvés par le gouverneur en conseil avant d'être exigibles, et le revenu net provenant des dites licences sera partagé comme suit : la moitié appartiendra aux maire, conseillers et citoyens de la cité de Québec, l'autre moitié du revenu provenant de chaque licence sera payée aux municipalités respectives, où les traverses aboutiront : pourvu toujours que la présente clause ne sera mise à effet qu'après le premier janvier, mil huit cent cinquante-neuf.

Le conseil de ville aura le pouvoir de régler les traverses sur le fleuve St. Laurent.

Proviso.

17. Toutes personnes ayant l'intention soit de bâtir ou de reconstruire aucune maison, bâtisse, enclos ou mur faisant front sur aucune des rues ou autres places publiques de la dite cité, ou ayant l'intention d'en démolir ou d'en réparer aucune, soit en tout soit en partie, s'adresseront à l'inspecteur des chemins de la dite cité, et l'informeront du temps qu'elles devront commencer tels travaux, et du temps probable qu'ils devront être finis, et elles devront en obtenir aussi la permission par écrit, dans laquelle permission l'étendue du terrain que pourront occuper les matériaux et les décombres pendant que tels travaux se feront, sera particulièrement spécifiée, laquelle étendue de terrain n'excédera en aucun cas un tiers de la largeur de la rue ou place publique dans laquelle les dits matériaux ou décombres seront déposés ; et toute personne obtenant telle permission entourera le terrain y mentionné d'une clôture en planche d'au moins dix pieds de haut avant d'y déposer aucuns matériaux ou décombres ; et toute personne qui refusera ou négligera d'obtenir telle permission par écrit du dit inspecteur, ou de borner ses opérations dans les limites fixées par telle permission, ou d'enclorre l'espace de terrain y désigné, encourra pour tout tel refus ou négligence une amende de quarante chelins courant.

Ceux qui bâtiront ou répareront des maisons devront obtenir de l'inspecteur de la cité la permission d'occuper une partie de la rue.

Pénalité pour contravention à cette section.

18. Dans le cas où le conseil de la dite cité de Québec, en aucun temps passera une résolution enjoignant au recorder de s'enquérir de toute matière qui sera mentionnée dans la résolution et relativement à quelque prétendue malversation, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite de tout membre

Le conseil de ville et ses comités autorisés à interroger les délinquants sous serment en

certains cas
d'enquête.

9 V. c. 38.

La sec. 72 de
la 18 V. c. 159
abrogée et une
nouvelle substi-
tuée.Privilège de
la corporation
pour les dé-
niers à elle
dus pour coti-
sation.

Proviso.

Proviso.

L'acte 19 V. c.
113, cité.Le minimum
de la taxe sur
l'eau changé.

membre du conseil, officier ou personne employée par la corporation, ou toute personne ayant avec telle corporation un contrat, en rapport avec ses devoirs ou obligations de membre, officier ou autre personne préposée pour la cité, ou dans le cas où la cité jugerait à propos de faire une enquête dans quelque matière qui se rattache à tout bon gouvernement de la cité ou à la conduite d'aucune partie des affaires publiques d'icelle, et si le conseil en aucun temps passe une résolution requérant le recorder de la dite cité de faire l'enquête, le recorder de la cité fera telle enquête, le recorder s'enquerra de toutes les choses et aura à cette fin tous les pouvoirs de commissaires en vertu de l'acte intitulé, *Acte pour autoriser les commissaires chargés de s'enquérir de certaines matières qui concernent les affaires publiques, à recevoir les témoignages sous serment*; et le recorder, avec toute la diligence possible, fera rapport au conseil sur le résultat de l'enquête et les témoignages pris en icelle.

19. La soixante-et-douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée, et la suivante sera substituée à sa place : " Toutes dettes qui, depuis et après la passation du présent acte, deviendront dues à la dite corporation pour taxe ou cotisation répartie ou imposée sur toute propriété immobilière ou mobilière, ou sur toutes deux dans la cité de Québec, ou sur les propriétaires ou locataires d'icelle, à raison des dites propriétés ou pour taxe sur le revenu ou pour toute contribution, taxe ou impôt prélevé en vertu d'aucun règlement du conseil de la dite cité, seront dettes privilégiées, et seront payées de préférence à toute autre dette, excepté les dettes dues à Sa Majesté, et seront, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit mobilière ou immobilière, appartenant à toute personne sujette à payer une telle dette, tenues, considérées et adjudgées comme telles par toute cour de justice, et par tous commissaires ou autres personnes ayant juridiction en matière de banqueroute ou d'insolvabilité dans le Bas Canada; pourvu toujours que le privilège accordé par le présent ne s'étendra pas au-delà des taxes ou cotisations dues pour deux années, c'est-à-dire pour l'année courante que la réclamation en sera faite, et l'année précédant immédiatement telle année courante: et pourvu aussi qu'il n'y aura pas besoin de faire enregistrer le dit privilège pour le conserver;—nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire."

20. Et attendu que la corporation du maire et des conseillers et des citoyens de la dite cité de Québec a, par sa pétition, représenté que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la mettre en état de faire fonctionner convenablement l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième, et sanctionné par Sa Majesté dans la dixième année de son règne, et intitulé, *Acte pour fournir d'eau la cité de Québec et lieux adjacents*, et les actes qui l'amendent, et a demandé que de telles dispositions soient faites: à ces causes, il est décrété, que le

le mini
toute pe
Québec.
chose c

21.
propriété
sera pay
soit du
ou cotis
ou quel
lorsque
d'en fai
duquel
droit de
à payer
immobi

22.
les disp
seront t

23.

TQRO
Impr

le minimum de la taxe pour eau, *water-rate*, que devra payer toute personne tenue à la taxe pour eau dans la dite cité de Québec, sera de quatre piastres par année; nonobstant toute chose contenue dans les dits actes à ce contraire.

21. Et toute taxe pour eau, *water-rate*, à laquelle toute propriété immobilière dans la dite cité sera assujétie, et qui sera payable par le propriétaire, pourra être exigée et recouvrée soit du propriétaire de la dite propriété immobilière ainsi taxée ou cotisée, soit de toute personne occupant la dite propriété ou quelque partie d'icelle comme locataire ou autrement, et lorsque la dite taxe aura été payée par un locataire, non tenu d'en faire le paiement par le bail ou autre convention en vertu duquel il occupe telle propriété immobilière, tel locataire aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui du loyer qu'il a à payer pour la jouissance ou l'occupation de la dite propriété immobilière ainsi taxée.

Par qui la
taxe pour eau
sera payée.

Si un locataire
la paye, il la
déduira du
loyer.

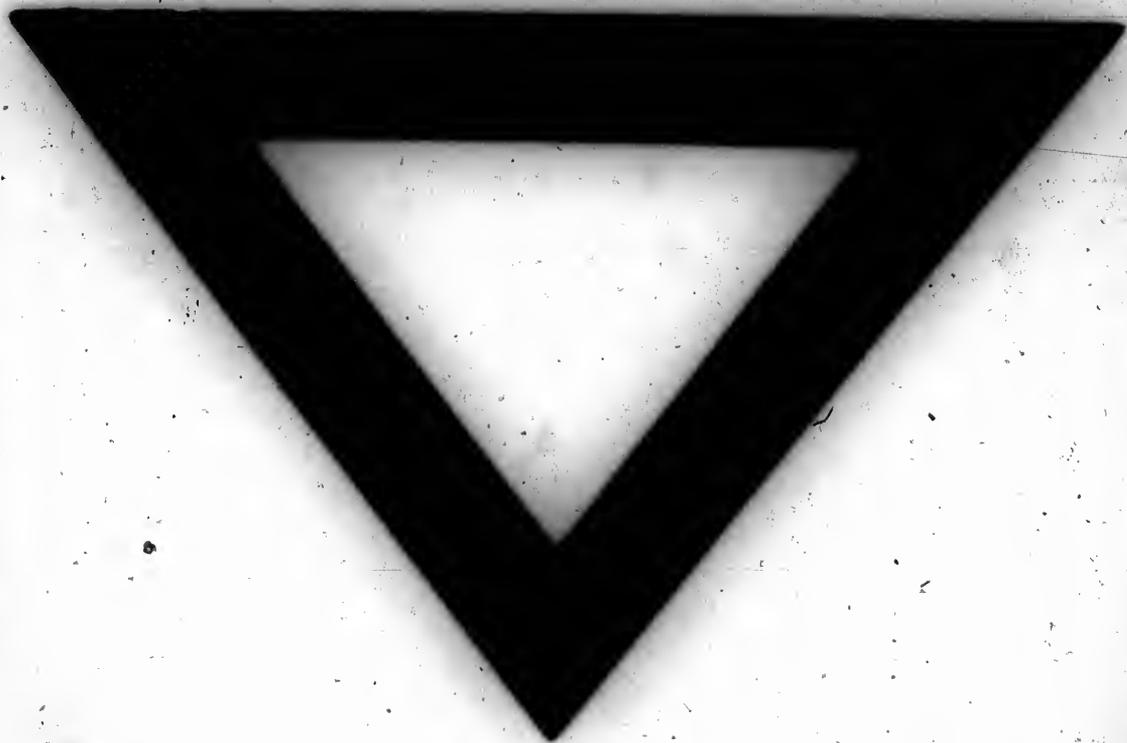
22. Toutes dispositions d'aucune loi incompatibles avec les dispositions, ou contraires aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

23. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

TORONTO :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





A